



Arrêt

n° 62 861 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me D. OKEKE DJANGA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 28 août 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie et de religion musulmane.

Née le 15 avril 1983 sur l'île de Koyama, vous êtes sans emploi et célibataire sans enfant. Vous avez fréquenté l'école coranique pendant 2 ans.

En 1990, vos parents sont assassinés à leur domicile par des membres du clan Darod. Depuis, vous vivez seule avec votre frère.

En 2001, vous entamez une relation homosexuelle avec Zuleya, une voisine. Cette relation dure un an. Par la suite Zuleya se marie et votre relation avec elle s'interrompt.

En 2005, vous rencontrez Aïcha et entamez une relation intime avec elle. Etant donné que l'homosexualité est interdite dans votre pays, vous gardez votre relation secrète.

A la fin du mois de février 2008, vous êtes surprise par la mère d'Aïcha au cours d'une relation intime. Cette dernière vous frappe et vous prévient qu'elle va en informer les sages du village. Vous prenez la fuite et regagnez votre domicile. Vous faites part de l'incident et de votre homosexualité à votre frère. Celui-ci commence par vous battre et finit par décider qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez le pays. En attendant, vous vous cachez dans le voisinage. Le soir, vous regagnez votre domicile où votre frère vous apprend que les sages du village sont à votre recherche. La nuit même vous quittez Koyama par bateau et rejoignez Mombasa, au Kenya. Là, vous êtes hébergée par un homme, [Ali], qui vous séquestre et abuse de vous durant des mois. Alors que vous êtes chez lui, vous faites la connaissance d'un couple, Jessica et David. Ce dernier accepte de vous aider à quitter le pays moyennant paiement. Vous profitez alors de l'absence d'Ali pour lui voler de l'argent et financer ainsi votre voyage. En août 2008, vous quittez le Kenya au départ de l'aéroport de Mombasa et rejoignez par avion la Belgique où vous arrivez en date du 28 août 2008.

En novembre 2008, vous entrez en contact avec votre frère. Celui-ci vous annonce que votre amie Aïcha a été assassinée.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'une part, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre nationalité somalienne et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, questionnée sur l'origine du conflit somalien, vous êtes incapable de dire quand la guerre civile a débuté dans votre pays. Vous répondez également que le conflit oppose les musulmans aux « autres ». Vous précisez que l'origine de la guerre est la religion, certains voulant que le pays soit dirigé selon la loi islamique et d'autres pas. Selon vous, le conflit opposant les tenants de la religion aux autres se situe au sein du clan Darod. Ceux-ci kidnappent les gens pour les obliger à rejoindre leur groupe (audition p. 6). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, la guerre civile a éclaté en 1990 en Somalie avec la chute du régime de Siad Barre. Le conflit somalien, contrairement à ce que vous prétendez, n'était pas au départ un conflit religieux mais opposait différents clans et sous clans en lutte pour gagner le pouvoir. Ce n'est que dernièrement que le conflit a pris une dimension religieuse. Que vous ne soyez pas au courant du fondement de la guerre civile qui déchire votre pays depuis des années jette un sérieux doute sur votre réelle nationalité somalienne.

De plus, invitée à nommer les différents mouvements pour ou contre l'Islam dont vous avez parlé, vous répondez ne pas vous souvenir de leurs noms (audition p. 6). Or, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu en Somalie comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer ces informations d'autant que ces mouvements comme « l'Union des Tribunaux Islamiques » ou encore « Al Shabab », tous deux fortement présents dans ce conflit, ont acquis une importante visibilité.

Cela est d'autant plus invraisemblable puisque vous identifiez correctement le président somalien, or celui-ci était, avant son élection, leader des Tribunaux Islamiques.

De plus, vous ignorez à quel clan Abdoulaye Yussuf Ahmed, ancien président de la Somalie, et Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, président actuel de la Somalie, appartiennent (audition p. 6) alors même que quelques instants auparavant vous identifiez plusieurs clans et sous clans somaliens. Il n'est pas crédible que vous puissiez l'ignorer au vu de l'exposition de ces personnes en tant que dirigeants du pays et au vu de l'importance des liens claniques dans la société somalienne.

De même, vous déclarez que des militaires de l'ONU sont intervenus en Somalie en 1992. Vous ajoutez que l'armée djiboutienne est également intervenue en Somalie pour « aider » sans autre précision. Vous ne faites état d'aucune autre force étrangère qui serait intervenue militairement en Somalie depuis 1991 jusqu'à votre départ du pays (audition p. 7, 9). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, hormis l'intervention de l'ONU entre 1992 et 1995, les Etats-Unis sont également intervenus militairement en Somalie en y menant une opération militaire, « Restore Hope », entre décembre 1992 et mai 1993. Les « Marines » américains ont d'ailleurs procédé à une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril-mai 1993. A partir de décembre 2006, c'est l'armée éthiopienne qui est intervenue en Somalie et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. L'Ethiopie a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, en particulier à Koyama, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si des événements particuliers ont touché Kismayo en 1999, vous répondez qu'il y a eu un tsunami. Invitée à préciser la date de ce tsunami, vous répondez en 2004. Quant à des événements qui auraient ébranlé Kismayo en 1999, vous répondez ne pas vous en souvenir (audition p. 7), alors même qu'à cette époque-là, la région a été le théâtre d'affrontements violents opposant le Général Morgan, beau-fils du président Siad Barre et Ministre de la Défense, au Colonel Barre Aden Hiirale. À nouveau que vous puissiez ignorer un événement aussi important et lourd de conséquences pour la population civile et alors que vous avez toujours vécu dans la région, n'est pas crédible.

Concernant le tsunami qui s'est abattu sur Koyama en 2004 faisant des victimes et de nombreux dégâts, vous êtes incapable de situer cet événement au cours de l'année 2004 (audition p. 9). Or, il n'est pas vraisemblable, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer avec plus de précision la date de cet événement aussi considérable et exceptionnel.

Aussi, questionnée sur l'existence de piraterie dans votre pays d'origine, vous répondez que ce phénomène existe en Somalie mais pas à Koyama (audition p. 9). Or, d'après les informations dont nous disposons, en août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant plusieurs mois sur l'île de Koyama. Ayant toujours vécu à Koyama, que vous puissiez ignorer un événement aussi grave et inhabituel n'est pas vraisemblable.

De tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire à la réalité de votre origine et de votre vécu somaliens. Dès lors, puisque le CGRA reste dans l'ignorance de votre réelle nationalité, il ne peut de ce fait évaluer le bien fondé de votre demande d'asile. La crainte de persécution définie par la Convention de Genève n'a de sens en effet que vis-à-vis du pays d'origine du demandeur. Lorsque vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle pour expliquer votre départ de Somalie, vous ne convainquez donc nullement le CGRA puisque votre origine somalienne n'est pas crédible.

D'autre part, concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique, le CGRA constate de nombreuses invraisemblances.

Ainsi, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne à bord de laquelle vous avez voyagé pendant plusieurs heures, le lieu où vous avez fait escale et enfin le nom de l'aéroport dans lequel vous êtes arrivée (audition p. 5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer tout cela alors que ce type d'informations (noms des aéroports, compagnie aérienne) est visible à différents endroits.

De même, concernant les documents utilisés durant le voyage, vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé alors que quelques instants plus tard, vous affirmez avoir vous même présenté ce passeport aux contrôles frontaliers reconnaissant de ce fait avoir « vu » le document. Vous ignorez également l'identité mentionnée dans ce passeport (audition p. 5). Or, il n'est pas crédible, au vu du risque engendré par ce type de voyage, que vous soyez si imprécise et ignorante sur des éléments aussi importants que l'identité et la nationalité sous lesquelles vous voyagez.

Relevons que vous ne produisez aucun document prouvant les circonstances de votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

De telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ôtent toute crédibilité à votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que le seul document que vous déposez afin de prouver votre identité et votre nationalité est un acte de naissance délivré par la Mairie de Mogadiscio.

Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes digitales ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état-civil somalien.

Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il vous revenait donc de prouver, au minimum, votre identité et votre nationalité, ce que vous n'avez pas réussi à faire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance de vos réelles nationalité et origine et des circonstances qui vous ont amenée en Belgique. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 55/4, ainsi que 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle soulève encore que la motivation est insuffisante et résulte d'erreurs manifestes d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité. Elle répond par ailleurs de manière systématique aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision dont appel.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision litigieuse.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante sur toute une série d'éléments concernant la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne et l'ensemble de ses déclarations. Elle considère en outre que les circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles, et que l'acte de naissance qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne possède qu'une force probante limitée qui ne saurait suffire à pallier à lui seul le manque de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse concernant l'établissement de sa nationalité somalienne. Elle soutient notamment que l'examineur n'a pas tenu compte de son faible niveau social et de son manque d'instruction lors de l'audition, et que celle-ci était inadaptée au profil de la partie requérante. Elle estime par ailleurs avoir fourni de nombreux renseignements objectifs sur la Somalie qu'elle n'aurait pas pu donner si elle n'avait pas réellement vécu là-bas. Elle conteste également les griefs formulés à l'égard des circonstances de son voyage. Enfin, elle rappelle qu'elle a déposé au dossier administratif un extrait d'acte de naissance attestant qu'elle est née en Somalie, et que son orientation sexuelle doublée du fait qu'elle est une femme en fait une personne particulièrement vulnérable et menacée.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendu particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève toute une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant la Somalie qui l'empêchent de tenir sa nationalité pour établie. Elle estime également que la copie de l'extrait de naissance qu'elle a déposé ne suffit pas à pallier à lui seul ce manque de crédibilité.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que l'examineur a, dans le niveau de ses questions, fait une appréciation totalement erronée de sa situation intellectuelle, sociale et culturelle. Elle rappelle par ailleurs qu'elle a donné de nombreux renseignements objectifs sur la Somalie.

5.4.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. En effet, la partie requérante ne peut pas expliquer quand et pourquoi a commencé la guerre en Somalie (p. 6 du rapport de l'audition du 9 juillet 2009, ci-après dénommé « l'audition »), quels sont les forces qui s'opposent et les noms des différents groupes islamiques (p. 6 de l'audition) ou des partis politiques somaliens, ni décrire des événements importants qui se sont produits à Kismayo en 1999 (p. 7 de l'audition). Les déclarations de la partie requérante concernant la géographie des îles bajunis et le tsunami sont également floues (p. 7 de l'audition) et ne convainquent pas davantage de la réalité de sa nationalité somalienne. Enfin, son ignorance relative aux faits de piraterie qui se sont produits sur l'île même où elle déclare avoir vécu (p. 9 de l'audition) finit d'achever la crédibilité de ses déclarations concernant sa provenance de Somalie.

Par ailleurs, au vu de l'ampleur des méconnaissances de la partie requérante sur la Somalie, les quelques informations que la partie requérante a pu donner sur les clans ou les billets de banque somaliens ne suffisent pas à inverser le constat selon lequel elle ne parvient pas à établir la réalité de cette nationalité ou de sa provenance récente de Somalie. De même, son faible niveau d'instruction ne permet pas non plus d'expliquer de telles méconnaissances qui portent sur des éléments particulièrement important de la vie en Somalie et qui ont par ailleurs eu un retentissement de grande envergure, tant au niveau local qu'international.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, le Conseil observe qu'il s'agit d'une part d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, et que d'autre part, il ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante par rapport à la Somalie.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni aucun élément de fait qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie.

5.4.5. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.5.4. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la nationalité ou le pays de résidence habituelle de la partie requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT